



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
BRETAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
BRETAGNE

CHARTRE REGIONALE
DES CONTRÔLEURS ET DES CONTRÔLÉS
EN EXPLOITATION AGRICOLE

Qu'il s'agisse de la politique agricole commune, des politiques environnementales, ou des politiques sanitaires, le secteur agricole est soumis à de nombreuses réglementations, qui résultent tant du droit de l'Union européenne que de la législation nationale. La diversité de ces réglementations et le nombre de contrôles qu'elles induisent peuvent conduire parfois à des situations d'incompréhension entre le contrôleur et le contrôlé.

Cette charte a été élaborée pour que les contrôles dans les exploitations agricoles puissent se dérouler dans un climat serein, dans l'intérêt du contrôleur et du contrôlé. Elle décrit les conditions de réalisation des contrôles réalisés par les services et opérateurs de l'Etat et précise les droits et devoirs de chacun. Elle a une vocation pédagogique et ne substitue pas aux lois et règlements en vigueur.

En Bretagne, c'est dans un esprit de dialogue et de responsabilité que les représentants de l'État et les organisations professionnelles agricoles se sont mobilisés pour conduire une réflexion visant à rendre les contrôles en exploitations agricoles plus efficaces et plus acceptables. C'est cet état d'esprit qui doit guider en permanence le bon déroulement des contrôles.

Chaque préfet a élaboré un plan d'actions départemental relatif aux contrôles en exploitation agricoles, qui permet d'identifier les difficultés rencontrées et d'envisager des améliorations. La charte régionale vient compléter le plan d'actions, et sa bonne mise en œuvre sera évaluée dans le cadre des réunions annuelles relatives aux plans d'actions départementaux.

Un comité régional de suivi de la charte sera constitué pour en évaluer la mise en œuvre et permettre, le cas échéant, de moduler l'organisation et le déroulement des contrôles. Il se réunira au moins une fois par an.

Rennes, le 12 DEC. 2017

Le procureur
général près la
cour d'appel de
Rennes



Véronique Malbec

Le préfet
de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe Mirmand

Le préfet
des Côtes-d'Armor



Yves Le Breton

Le préfet
du Finistère



Pascal Lelarge

Le préfet
du Morbihan



Raymond Le Deun

Le président
de la chambre
d'agriculture
de Bretagne



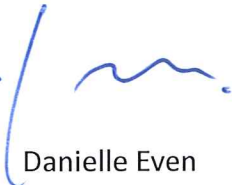
Jacques Jaouen

Le président
de la chambre
d'agriculture
d'Ille-et-Vilaine



Marcel Denieul

La présidente
de la chambre
d'agriculture
des Côtes-d'Armor



Danielle Even

Le président
de la chambre
d'agriculture
du Finistère



André Sergent

Le président
de la chambre
d'agriculture
du Morbihan



Laurent Kerlir

Sommaire

I) Contexte général

- 1) Légitimité des contrôles
- 2) Sensibilité des exploitants contrôlés

II) Objectif et champ de la charte des contrôles en exploitation agricole

III) Modalités du contrôle

- 1) Nature des contrôles
- 2) Modalités d'accès et horaires
- 3) Modalités de fonctionnement

IV) Déroulement du contrôle :

A) Déroulement du contrôle au titre de la police administrative

- 1) Annonce du contrôle
- 2) A l'arrivée sur place
- 3) Pendant le contrôle
- 4) A la fin du contrôle
- 5) Après le contrôle

B) Déroulement des contrôles au titre de la police judiciaire

I) CONTEXTE GENERAL

1) Légitimité des contrôles

L'agriculture est une activité économique qui garantit l'approvisionnement alimentaire des populations et qui contribue à l'aménagement des territoires et à leur dynamisme.

Qu'il s'agisse de la politique agricole commune, des politiques environnementales, sanitaires ou sociales, et quelle que soit la taille de l'exploitation considérée, tout agriculteur est soumis à un ensemble de règles de droit, communautaires ou nationales et chaque Etat, au titre de ses missions régaliennes, doit en contrôler le respect.

Le contrôle des exploitations agricoles permet de démontrer que l'agriculteur d'aujourd'hui répond aux règles et normes en matière de santé publique, de protection de l'environnement, de bien-être animal et de droit du travail.

C'est pourquoi, un contrôle n'est pas une démarche à charge contre l'agriculteur mais, bien au contraire, un relevé objectif de la situation de l'exploitation qui peut contribuer à des démarches de progrès.

Les contrôleurs interviennent légitimement dans ce cadre.

2) Sensibilité des exploitants contrôlés

Dans l'absolu, tout contrôle peut alimenter un sentiment de défiance et de remise en cause du professionnalisme ou de la bonne foi de la personne contrôlée.

Face à la complexité et à la technicité du cadre réglementaire ou administratif, l'agriculteur délègue de plus en plus fréquemment à des prestataires extérieurs la réalisation des documents supports du contrôle (déclaration PAC, plan de fumure prévisionnel...). Ainsi, lors du contrôle, l'agriculteur peut se trouver en difficulté du fait du manque de maîtrise et d'appropriation de leurs contenus. Cette situation est renforcée par l'évolution constante des réglementations.

La multiplicité des interventions en exploitation, parfois menées en parallèle (contrôle, certification, visites ...) génère un sentiment de forte pression sur leur exploitation et sur l'ensemble de leurs pratiques agricoles et de contraintes répétées, du fait de justificatifs d'ordre administratif à fournir.

II) OBJECTIF ET CHAMP DE LA CHARTE DES CONTRÔLES EN EXPLOITATION AGRICOLE

Ce document constitue une charte de bonnes pratiques entre contrôleurs et exploitants agricoles contrôlés en région Bretagne. A travers des engagements réciproques des corps de contrôle et des représentants de la profession agricole, cette charte a vocation à faciliter le bon déroulement des contrôles conduits sur le terrain tout en s'assurant de leur efficacité.

Cette charte a une vocation pédagogique. Elle rappelle les droits et les devoirs de chacun dans un objectif de respect mutuel des personnes.

La présente charte porte uniquement sur les contrôles en exploitation agricole (activité à titre principal ou secondaire) qu'ils soient au titre de la police administrative ou judiciaire, qui entrent dans le périmètre de la coordination défini dans les plans d'actions départementaux définis sous l'autorité du préfet. Elle n'intègre donc pas ceux qui pourraient être conduits par des tiers dans un autre cadre (ex : organismes certificateurs...).

Cette charte ne peut se substituer aux différentes dispositions réglementaires nationales et communautaires qui peuvent prévoir des modalités particulières dans le déroulement de certains contrôles et n'a pas vocation à traiter des éventuelles suites administratives ou judiciaires qui pourraient être données à l'issue des constats dressés sur le terrain.

III) MODALITES DE CONTRÔLE

1) Nature des contrôles

La présente charte couvre à la fois les contrôles au titre de la police administrative, réalisés sous l'autorité du préfet, et les contrôles au titre de la police judiciaire, diligentés sous l'autorité du procureur de la République et dont la conduite répond aux exigences du code de procédure pénale, du Code de l'Environnement et du code rural et de la pêche maritime.

Les contrôles au titre de la police administrative consistent à vérifier que les activités soumises à un régime administratif respectent les prescriptions édictées. Il représente la majorité des contrôles dans le domaine agricole (ex : conditionnalité des aides, identification des animaux, directive « nitrates », installations classées, ...).

Les contrôles au titre de la police judiciaire consistent à rechercher et constater les infractions législatives ou réglementaires et à en identifier les auteurs (ex : recherche de l'origine d'une pollution constatée, absence de couvert végétal, débordement de fosses, ... au titre de la directive « nitrates », plaintes bien-être animal...),

L'articulation intelligente et pragmatique de ces deux dispositifs, entre prévention, pédagogie et répression, est un déterminant essentiel de leur efficacité. Préalablement à chaque contrôle, l'agent définit dans quel cadre, administratif ou judiciaire, il intervient. Le contrôlé a connaissance du cadre dans lequel intervient le contrôleur.

Les contrôles peuvent être programmés avec prise de rendez-vous ou intervenir de manière inopinée selon la nature du contrôle.

Les contrôles inopinés relèvent notamment de constats en flagrance ou sont diligentés suite à certaines plaintes.

2) Modalités d'accès et horaires.

Dans la majeure partie des contrôles, c'est à dire avec prise de rendez-vous, l'exploitant est averti des horaires et des modalités de contrôle.

Il convient de rappeler qu'il est possible pour les agents de contrôle d'accéder, sans accord préalable de l'exploitant, aux lieux dans lesquels s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités réglementées par le droit concerné. Ils ont notamment accès aux locaux où se trouvent les animaux, les parcelles agricoles ou forestières, même lorsque celles-ci sont clôturées, dans le respect des règles de biosécurité.

Dans la mesure du possible, le contrôleur signalera à l'exploitant sa présence sur l'exploitation.

Le guide des contrôles au titre de la conditionnalité des aides préconise un accès au cours des heures ouvrables du lundi au vendredi entre 8h et 19 heures sauf situation particulière ayant fait l'objet d'un consensus entre l'agriculteur et le service de contrôles.

Les textes législatifs précisant par ailleurs des modalités particulières d'accès en police judiciaire et administrative sont rappelés en annexe.

Enfin, en dehors de procédures particulières menées avec les parquets, l'accès aux locaux à usage d'habitation n'est possible qu'avec l'assentiment de la personne contrôlée, de préférence recueilli par écrit.

3) Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement varient selon la nature du contrôle et l'objectif recherché.

Les différents types d'investigations susceptibles d'être conduits peuvent être les suivants :

Type d'investigations
Communication et/ou saisie de documents ou de données (ex : L 171-3 du code de l'environnement : communication des documents sous forme informatisée (accès aux logiciels – demande de transcription)
Recueil de déclaration, sur place ou sur convocation (ex : L 171-4 du code de l'environnement)
Prise de photographies illustrant le constat d'infraction
Prélèvement d'échantillon pour analyse (ex : L 214-23- I -7°) du code rural et de la pêche maritime)
Saisie de l'objet ou du moyen de l'infraction (ex : L 214-23-II du code rural et de la pêche maritime)
Consignation temporaire d'objets ou de dispositifs susceptibles d'être non conformes pour des investigations complémentaires (ex : L 172-15 du code de l'environnement)

IV) DEROULEMENT DU CONTRÔLE : LES BONNES PRATIQUES

Un contrôle comprend trois phases : préparation, contrôle sur place ou contrôle documentaire et gestion des suites du contrôle.

Ces phases sont liées entre elles et concernent autant l'exploitant que le service de contrôle : ils communiquent entre eux par écrit, par courriel et par oral.

Dans sa phase de préparation, la prise de contact entre le contrôleur et l'agriculteur est un point fondamental car elle permet au contrôleur et au contrôlé d'échanger sur les modalités pratiques du contrôle, notamment la date de rendez-vous. Le but de la préparation est de faciliter le déroulement du contrôle et notamment de fixer la liste des documents à produire.

Les investigations des contrôleurs se limitent normalement à l'objet du contrôle.

Toutefois, si le contrôleur constate des anomalies qui relèvent de son domaine de compétence, hors objet du contrôle, il peut être amené à demander des documents ou pièces justificatives complémentaires. Dans ce cas l'exploitant peut disposer d'un délai raisonnable pour les transmettre, variable selon la nature des pièces à fournir et fixé en accord avec le contrôleur.

Dans les cas, où ils constatent des infractions en dehors de leur champ de compétence, les contrôleurs le signalent à l'autorité coordinatrice des contrôles et à l'autorité compétente. Ils en informent l'exploitant, sauf cas particulier.

Les suites valorisent les conformités ou les retours à la conformité, sanctionnent les anomalies éventuelles de façon adaptée et proportionnée et demandent à ce que soient mises en œuvre, si nécessaire, les actions correctrices.

Il est rappelé que les contrôles inopinés relèvent notamment de constats en flagrance ou sont diligentés suite à certaines plaintes. Les contrôles sont dans ce cas ciblés sur l'objet de la plainte.

A) Déroulement du contrôle administratif

1) Annonce du contrôle

En majorité, les contrôles au titre de la police administrative font l'objet d'une prise de rendez-vous. Toutefois, le contrôle au titre de la police administrative inopiné reste une possibilité notamment dans des contextes de certaines plaintes.

Pour la prise de rendez-vous, un contact est pris par courrier et/ou téléphone. Dans la mesure du possible, en plus du courrier, un contact téléphonique est privilégié afin de caler le rendez-vous en fonction des contraintes du contrôlé et du contrôleur.

En ce qui concerne les contrôles sur place relatifs aux demandes d'aide « animaux », le préavis ne peut pas dépasser 48h, sauf dans des cas dûment justifiés. Pour les autres cas, et sauf exception, un préavis de 5 jours sera appliqué sans toutefois dépasser 14 jours.

Enfin, des contrôles conditionnalité peuvent se faire de façon inopinée. Ce cas reste exceptionnel.

Les éléments ci-dessous doivent être indiqués par courrier, sauf cas particuliers où ils seront indiqués lors du contact téléphonique :

- l'objet du contrôle,
- la date et l'heure prévues par le service en charge du contrôle,
- les documents utiles et nécessaires que l'exploitant devra tenir à disposition du contrôleur,
- les coordonnées du corps de contrôle.

A l'occasion de la prise de rendez-vous et pour faciliter l'organisation du déroulement du contrôle, des éléments d'information complémentaires peuvent être précisés : durée du contrôle, nombre de contrôleurs, modalités spécifiques...

Lorsque le rendez-vous est fixé, l'exploitant prend toutes les dispositions pour permettre le contrôle à la date et à l'heure prévues et garantir le libre accès aux installations, assurer le regroupement et la contention des animaux lorsque cela est nécessaire et mettre à disposition les documents et données utiles.

2) A l'arrivée sur place

Le déroulement du contrôle suit plusieurs étapes et s'effectue dans le respect mutuel des règles communes de civilité et de courtoisie.

Le contrôle peut être effectué par un ou plusieurs contrôleurs.

Les contrôleurs déclinent leur identité et leur service d'appartenance. Les contrôleurs disposent d'une carte professionnelle qu'ils présentent à l'agriculteur à sa demande.

La personne contrôlée est tenue également de décliner son identité et de laisser libre accès aux lieux où doit se réaliser le contrôle, hormis dans le cas particulier des domiciles ou locaux à usage d'habitation et sous réserve du respect des horaires tels que précisé au paragraphe III – 2 de la présente charte.

Dans le cas d'un contrôle sans prévenance, l'exploitant peut demander un délai d'attente raisonnable pour terminer ses tâches en cours.

L'exploitant agricole contrôlé s'engage à être présent pendant toute la durée du contrôle ou à se faire représenter par une personne qu'il a mandatée.

A contrario, l'exploitant agricole contrôlé et/ou son représentant mandaté doit pouvoir assister à toutes les opérations de contrôle, ce qui signifie que si l'agriculteur est seul et que plusieurs contrôleurs sont présents, ils ne peuvent se séparer, sauf accord explicite de l'agriculteur, accord donnée en amont du contrôle

L'exploitant agricole a la possibilité de se faire assister par une tierce personne de son choix, en qualité d'observateur, qui ne peut, cependant, interférer dans le contrôle. Par ailleurs, toute forme de pression par un groupe de personnes visant à empêcher le contrôle, peut constituer un refus de contrôle et entraîne immédiatement l'arrêt du contrôle et le retrait du ou des contrôleurs.

L'exploitant prend toutes les précautions pour que le contrôleur puisse effectuer son contrôle en toute sécurité : contention des animaux, précaution vis à vis des chiens.

3) Pendant le contrôle

Les contrôleurs exposent avec pédagogie le déroulement du contrôle et respectent des règles de déontologie : absence de jugement de valeur, respect des principes de confidentialité, obligation de réserve, correction, impartialité et rigueur intellectuelle.

Les contrôleurs indiquent la réglementation visée par le contrôle et le cadre du contrôle.

Selon l'objet du contrôle, celui-ci peut se dérouler au siège de l'exploitation mais aussi sur l'ensemble des parcelles et locaux utilisés par l'agriculteur pour ses activités professionnelles. L'exploitant s'assure, quand cela est nécessaire, des conditions de contention des animaux pendant la durée du contrôle.

Les contrôleurs respectent les règles sanitaires et les conditions particulières signalées par l'exploitant.

L'exploitant contrôlé doit tenir à disposition les informations, données et pièces justificatives utiles et nécessaires et en faciliter l'accès (ex : accès aux logiciels informatiques où figurent les données ou extractions etc....).

Dans le cadre d'un contrôle inopiné, s'il ne dispose pas dans l'immédiat des documents et pièces justificatives demandés par les contrôleurs, l'exploitant peut disposer d'un délai raisonnable pour les transmettre, mais variable selon la nature des pièces à fournir et fixé en accord avec le contrôleur.

Si des documents originaux sont conservés par le contrôleur, ce dernier doit le notifier par écrit à l'exploitant en indiquant la nature du document emprunté et la durée de l'emprunt.

Au fur et à mesure du déroulement du contrôle, les contrôleurs s'attachent à éviter d'éventuelles ambiguïtés sur les constats réalisés et expliquent avec pédagogie la nature des anomalies et des infractions relevées. Ils recueillent avec soin les observations du contrôlé et répondent aux questions sur la réglementation. Ils signalent les points de conformité.

Ils peuvent donner le cas échéant des indications sur les étapes de la procédure à venir et notamment le délai de transmission de la notification des résultats du contrôle. Toutefois, la suite donnée aux contrôles ne dépend pas des contrôleurs, ils ne peuvent ni préjuger ni communiquer sur les éventuelles suites qui pourraient être données par le service compétent (ex : montant de l'amende par le parquet dans le cas d'une procédure judiciaire, taux de pénalités PAC par l'autorité de coordination des contrôles de la DDTM dans le cadre des contrôles conditionnalité...).

Les contrôleurs, constatant la conformité d'un ou plusieurs points de contrôle, doivent le faire apparaître positivement.

En cas de comportements ou paroles déplacés de la part du contrôlé, l'autorité coordinatrice des contrôles adresse au contrôlé un courrier de rappel à la présente charte.

En cas de comportement d'un contrôleur ne respectant pas la charte, l'agriculteur signale les faits au service environnement de la chambre d'agriculture de son département.

Si les contrôleurs ne peuvent conduire normalement leur mission (refus de communiquer des documents, entrave au bon déroulement, manque de respect de la personne...), ceux-ci quittent le lieu du contrôle. De façon générale, si le comportement de la personne contrôlée conduit les contrôleurs à ne pas effectuer le contrôle ou à l'interrompre, le refus de contrôle est constaté par un procès verbal d'obstacle au contrôle.

L'obstacle au contrôle peut conduire à des suites judiciaires et à la suppression de la totalité du versement des aides de la PAC et, selon la gravité des faits commis ou des propos tenus par la personne contrôlée, au dépôt d'une plainte.

4) A la fin du contrôle sur place

Quelle que soit la réglementation concernée, l'exploitant est informé dès la fin du contrôle soit de la conformité du contrôle, soit des principales non conformités.

L'objectif est qu'un compte rendu de contrôle (CRC) ou un rapport d'inspection détaillé soit laissé sur place. Dans la minorité des contrôles où ce n'est pas le cas, un compte rendu oral des conclusions du contrôle est fait et le contrôleur informe l'agriculteur du délai dans lequel il va recevoir le compte-rendu détaillé. Dans ce cas, le document sera transmis dans les meilleurs délais.

Si, à l'issue du contrôle, l'exploitant exprime un désaccord avec les constats des contrôleurs, il est invité à exprimer ses réserves sur le compte rendu de contrôle ou sur papier libre.

Dans le cas où la procédure prévoit la signature du compte rendu par l'exploitant, cette signature n'implique pas l'acceptation des constats et ne lui interdit pas de faire valoir son point de vue tout au long des phases contradictoires ultérieures. L'absence de signature ne change pas la suite de la procédure.

L'exploitant peut également demander à rencontrer le supérieur hiérarchique direct du (des) agent(s) qui a (ont) réalisé le contrôle ou faire remonter toutes difficultés à la chambre d'agriculture.

5) Après le contrôle

L'exploitant reçoit par courrier une (ou des) notification(s) du (des) résultat(s) et des conséquences du contrôle. S'il n'a pas été laissé sur place, le compte rendu de contrôle détaillé est également envoyé.

Cette notification est également envoyée lorsqu'aucune non-conformité n'a été relevée afin d'informer l'exploitant qu'il est en règle au regard des prescriptions contrôlées. Elle peut également être consultée sur TELEPAC pour les contrôles conditionnalité.

Le délai est actuellement variable selon les contrôles. L'objectif est de réduire au maximum le délai entre le contrôle et la connaissance des conséquences (financières ...).

Les services de l'Etat feront dans le plan d'action départemental annuel, un bilan des délais constatés et fixeront des objectifs partagés d'amélioration de ces délais.

Concernant les contrôles PAC, Il n'y a pas de délai réglementaire de transmission (ex : notification de la décision du taux de pénalité au titre de la PAC sur les contrôles conditionnalité en envoi groupé en année N+1 par rapport au contrôle année N).

A réception de la notification et dans les délais indiqués, l'exploitant contrôlé peut faire part de ses observations et adresser tous éléments ou pièces utiles. Il peut se faire accompagner dans cette démarche par toute personne de son choix.

Pour exemple, dans le cadre des contrôles au titre de la conditionnalité, le délai pour transmettre tous les éléments d'informations complémentaires que l'exploitant juge utile d'être porté à la connaissance du contrôleur ou en support de son désaccord est de 10 jours ouvrés à compter de la date de contrôle.

A l'issue de cette phase d'échanges contradictoires, les décisions sont prises dans les meilleurs délais et notifiées par courrier (ex : rapport de manquement administratif, proposition de mise en demeure administrative etc).

L'exploitant peut alors exercer un recours sur la décision administrative dans le délai indiqué (généralement 2 mois).

B) Déroulement du contrôle au titre de la police judiciaire :

Ce type de contrôle reste minoritaire en exploitation agricole, il se déroule à l'issue d'un constat de flagrance ou en recherche d'infractions.

A ce titre, les opérations se déroulent sans prévenance. Les contrôles se déroulent avec ou sans présence de l'exploitant.

Le contrôle peut être effectué par un ou plusieurs contrôleurs.

Si les contrôleurs rencontrent l'exploitant, ils déclinent leur identité et leur service d'appartenance. Ils disposent d'une carte professionnelle qu'ils présentent à l'exploitant. Dans ce cas, les contrôleurs lui indiquent la réglementation visée par le contrôle et le cadre du contrôle (au titre de la police judiciaire), dans le respect mutuel des règles communes de civilité et de courtoisie. Ils exposent avec pédagogie les faits constatés et respectent les règles de déontologie : absence de jugement de valeur, respect des principes de confidentialité, obligation de réserve, correction, impartialité et rigueur intellectuelle.

Le contrôle au titre de la police judiciaire s'effectue en trois étapes :

① Le constat :

Si les contrôleurs constatent une infraction, ils dressent un procès-verbal de constatation en présence ou non de l'exploitant.

② L'information sur la nature de l'infraction

Pour les contrôles au titre de la police judiciaire et notamment en police de l'eau, la convocation pour audition – qui précise les infractions – respectera l'obligation d'information de l'exploitant mis en cause et le formalisme fixés par l'article 61-1 du Code de procédure pénale.

La convocation pour audition doit être transmise dans les meilleurs délais. L'objectif d'un délai maximal de 15 jours est recherché.

Si à l'occasion d'un contrôle au titre de la police administrative, une suite pénale est envisagée par les contrôleurs compte tenu de l'infraction constatée, l'exploitant est informé par courrier de la nature de l'infraction et de la

transmission de la procédure au procureur de la République, pour appréciation de la suite à donner. L'objectif est là aussi d'atteindre un délai le plus réduit possible.

③ Transmission du procès-verbal

Le procès-verbal est adressé au procureur de la République qui décide des suites données au procès-verbal, une copie du procès-verbal est adressée à l'autorité administrative compétente.

"En résumé, droits et devoirs des contrôleurs et contrôlés"

CONTRÔLEUR	
DEVOIR	DROIT
Faire preuve de correction, de respect mutuel et de courtoisie	Avoir accès à l'information relative à l'objet du contrôle
Faire preuve d'impartialité, de réserve, de rigueur et de confidentialité	Mener toutes les investigations nécessaires à l'exercice de sa mission dans les limites des textes législatifs.
Respecter les bonnes pratiques sanitaires et les consignes de sécurité	Réaliser un contrôle seul ou à plusieurs contrôleurs
Informers l'exploitant de l'objet du contrôle, des conformités, des anomalies et écarts constatés avec pédagogie	Notifier un refus de contrôle si sa sécurité est menacée
Rédiger un compte rendu de contrôle (cette disposition n'est en revanche pas prévue dans le Code de l'Environnement en cas de conformité pour les contrôles au titre de la police judiciaires)	Suspendre un contrôle si l'exploitant refuse de collaborer pour permettre un contrôle. Le refus de contrôle est constaté par un procès-verbal d'obstacle au contrôle
Rendre compte des difficultés rencontrées à sa hiérarchie et à l'autorité coordinatrice des contrôles	Recourir à la force publique si nécessaire, notamment dans le cadre exceptionnel d'action de police judiciaire

CONTRÔLÉ	
DEVOIR	DROIT
Faire preuve de correction, de respect mutuel et de courtoisie	Etre tenu informé de l'objet du contrôle et des coordonnées des contrôleurs
Accepter le contrôle, se rendre disponible et permettre l'accès dans son exploitation	Connaître les délais et voies de recours
Assurer la sécurité du contrôleur en assurant notamment la contention de ses animaux	Dans le cadre des contrôles programmés au titre de la police administrative, pouvoir accompagner le(s) contrôleur(s) dans ses (leurs) déplacements.
Permettre le cas échéant la réalisation de prélèvements éventuels dans le cadre de contrôle spécifique	Faire appel à tierce personne en qualité d'accompagnant et d'observateur lors du contrôle.
Assurer la transparence et la loyauté des informations fournies	Avoir connaissance des constats établis au cours du contrôle et pouvoir apporter toutes observations ou réserves
Mettre à disposition des contrôleurs les éléments demandés en rapport avec l'objet du contrôle	Respect de sa vie privée. Reporter le contrôle dans certains cas particuliers en accord avec le contrôleur.

ANNEXE

Modalités particulières d'accès en police judiciaire et administrative

	Police administrative	Police judiciaire
Code rural	<p>Article L214-23 – 1°) du code rural et des pêche maritime - ordonnance n° 2015-616 du 4 juillet 2015</p> <p>Les contrôleurs ont accès aux locaux et aux installations où se trouvent des animaux, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.</p>	<p>L214-23 – 5°) du code rural et des pêche maritime - ordonnance n° 2015-616 du 4 juillet 2015</p> <p>Les contrôleurs peuvent solliciter du juge des libertés et de la détention, dans les formes et conditions prescrites par l'article L. 206-1, l'autorisation d'accéder à des locaux professionnels dont l'accès leur a été refusé par l'occupant ou à des locaux comprenant des parties à usage d'habitation, pour y procéder à des contrôles.</p>
Code de l'environnement	<p>Article L171-1 Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 3</p> <p>Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 ont accès :</p> <p>1° Aux espaces clos et aux locaux accueillant des installations, des ouvrages, des travaux, des aménagements, des opérations, des objets, des dispositifs et des activités soumis aux dispositions du présent code, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation mentionnées par le présent code ;</p>	<p>Article L172-5 – 1°) du code de l'environnement - ordonnance N) 2012-34 du 11 janvier 2012</p> <p>1°) les contrôleurs ne peuvent pénétrer dans ces lieux (établissements, locaux professionnels et installations dans lesquels sont réalisées des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation) avant 6 heures et après 21 heures. En dehors de ces heures, ils y accèdent lorsque les locaux sont ouverts au public ou lorsqu'une des activités prévues ci-dessus est en cours ;</p>

